



## DECISION DU MAIRE

### Acte constitutif modificatif d'une régie de recettes pour le réseau BIBLIOFIL

**Le Maire de la Commune D'ARGONAY,**

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la décision du Maire DEC201752 en date du 15 décembre 2017 portant création d'une régie municipale de recettes pour le réseau Bibliofil en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/07/2022 ;

### DECIDE

**Article 1 :**

La décision DEC201752 du 15 décembre 2017 est abrogée.

**Article 2 :**

Il est institué une régie de recettes pour le réseau Bibliofil.

**Article 3 :**

Cette régie est installée à la bibliothèque, 4 route de Sous Convers à ARGONAY (74370).

**Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion au service Bibliofil,
- Pénalités diverses (retard, perte...),
- Sac Bibliofil.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques
- 2° : espèces

**Article 6 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable d'Annecy.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 3 000 €.

**Article 9 :**

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable d'Annecy la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre et, en tout état de cause, à la fin de la période annuelle de fonctionnement (fin d'année civile).

**Article 9 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le Maire et le comptable public assignataire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.


Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 4/8/22

- publication le 4/8/22

Fait à Argonay, le 01/08/2022

Le Maire,

  
Gilles FRANÇOIS

